# RÈGLEMENT (CEE) N° 2102/76 DE LA COMMISSION

**du 25 août 1976**

**autorisant le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni à suspendre temporairement et totalement les droits de douane applicables à certains légumes importés en provenance des autres États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 de l'acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à une suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des autres États membres ;

considérant que les gouvernements du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni ont demandé une telle suspension totale jusqu'au 30 septembre 1976 pour certains légumes de la position 07.01 du tarif douanier commun ;

considérant que cette suspension aura un effet favorable dans les échanges entre les États membres, qu'il convient en conséquence, de donner suite à la demande du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les gouvernements du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni sont autorisés à suspendre totalement, jusqu'au 30 septembre 1976, les droits de douane applicables aux importations en provenance des autres États membres, des produits figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1976.

*Par la Commission*

Henri SIMONET

*Vice-président*

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

*ANNEXE*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 07.01 B I a) | Choux-fleurs à l'état frais ou réfrigéré |
| 07.01 B II | Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré |
| 07.01 F I a) et b) | Pois à l'état frais ou réfrigéré |
| ex 07.01 G II | Carottes à l'état frais ou réfrigéré |
| ex 07.01 T | Céleris à côtes à l'état frais ou réfrigéré |